

Département de l'Isère
Canton de l'Oisans
Commune LES DEUX ALPES

DELIBERATION N° 2026-024

CONSEIL MUNICIPAL - Séance du 14 avril 2026

L'an deux mille vingt-six, le 14 avril à 18h, le conseil municipal de la commune LES DEUX ALPES, dûment convoqué le 10 avril 2026, a tenu une réunion en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Stéphane SAUVEBOIS.

Présents : Stéphane SAUVEBOIS, Maire,
Xavier SILLON, Delphine VAZEUX, Laurent CAIOLO SERRA, Jocelyne MARTIN, Philippe ARNOL, Louise TEXIER, adjoints
Michel MARTIN, Maire délégué Venosc, Philippe PRIMATESTA, Maire délégué Mont de Lans, Eric HAZAK, Brigitte MANIN, Florence BEL, Virginie DUMONT, Sébastien CROZET, Angélique MOUNIER, Mélanie FIAT, Etienne DRUMAIN, Claire CHALVIN, Marie-Hélène COING, Christophe AUBERT, Fabien VEYRAT, Emilie-Rose VIGNERI BRUN, conseillers municipaux.
Pouvoirs : Nicolas LAMBERT donne pouvoir à Louise TEXIER

Conformément aux dispositions de l'article L.2121-15 du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal a nommé Delphine VAZEUX pour remplir les fonctions de secrétaire de séance, qu'elle a acceptées et conformément à l'article L.2121-18 du même code, la séance a été publique.

INSTITUTIONS et VIE POLITIQUE – 5.2 – Fonctionnement des assemblées
OBJET : Approbation du règlement intérieur du conseil municipal

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, notamment l'article L.2121-8 ;
Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République
Vu le règlement intérieur ci-joint.

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que le conseil municipal doit établir un règlement intérieur dans les conditions définies par l'article L2121-8 du CGCT.

Le contenu du règlement intérieur est fixé librement par le conseil qui peut déterminer des règles propres de fonctionnement interne dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

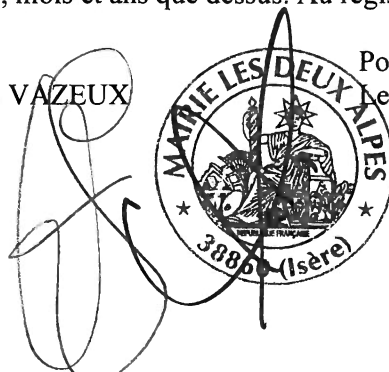
Dans le cadre de l'exercice de son mandat d'élu local, chaque membre de l'assemblée est invité à respecter ces dispositions.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et après que Monsieur le Maire ait demandé à chaque conseiller de se prononcer pour ou contre la délibération soumise au vote ou à s'abstenir, à la majorité des suffrages exprimés, avec le vote CONTRE de Monsieur Christophe AUBERT et l'abstention de Monsieur Fabien VEYRAT :

- **ADOpte** le règlement intérieur du conseil municipal.

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et ans que dessus. Au registre sont les signatures.

La Secrétaire de séance, Delphine VAZEUX



Pour extrait conforme,
Le Maire, Stéphane SAUVEBOIS

Envoyé en préfecture le 23/04/2026

Reçu en préfecture le 23/04/2026

Publié le 23/04/2026

ID : 038-200064434-20260414-DEL2026024-DE



REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 14 avril 2026 - Délibération n° 2026-024

SOMMAIRE

Préambule

TITRE I : Convocation et ordre du jour du conseil municipal

Article 1 : Périodicité des séances

Article 2 : Délais et modalités de convocation

Article 3 : Note de synthèse et documents préparatoires

Article 4 : Inscription des points à l'ordre du jour

TITRE II : Organisation et déroulement des séances

Article 5 : Accès du public

Article 6 : Présidence et police de l'assemblée

Article 7 : Quorum

Article 8 : Pouvoirs

Article 9 : Secrétariat de séance

TITRE III : Débats et votes des délibérations

Article 10 : Déroulement de la séance

Article 11 : Droit de parole et temps d'intervention

Article 12 : Vote du budget

Article 13 : Suspension de séance

Article 14 : Votes

Article 15 : Clôture de toute discussion

TITRE IV : Délibérations et Procès-Verbal

Article 16 : Délibérations

Article 17 : Procès-Verbal

TITRE V : Dispositions diverses

Article 18 : Expression politique dans le bulletin municipal des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale

Article 19 : Champ d'applications – supports concernés

Article 20 : Volume de l'espace réservé

Article 21 : Modalités et délais de transmission

Article 21.1 – Délai de transmission

Article 21.2 – Format de transmission

Article 21.3 – Accusé de réception

Article 22 – Présentation graphique et format de publication

Article 23 – Contenu des contributions et responsabilités

TITRE VI -Transparence de la vie locale et droits des conseillers

Article 24 – Communication des documents

Article 25 – Questions orales

Article 26 – Formation des conseillers municipaux

TITRE VII – Commissions thématiques permanentes

Article 27 – Base légale et création

Article 28 – Composition et désignation des membres

Article 29 – Limitation du cumul des mandats en commission

Article 30 – Fonctionnement des commissions

Article 31 – Révision de la composition des commissions

TITRE VIII – Dispositions diverses et finales

Article 32 – Entrée en vigueur

Article 33 – Révision

Article 34 – Cas non prévus

Préambule

Le présent règlement intérieur est adopté en application de l'article L2121-8 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) qui impose au conseil municipal des communes de 1 000 habitants et plus, d'établir son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation.

Le règlement intérieur peut être déféré au tribunal administratif.

Il a pour objet de définir les règles de fonctionnement du conseil municipal de la commune LES DEUX ALPES et de préciser les droits et obligations de ses membres, et d'encadrer les modalités de la communication institutionnelle communale.

Le présent règlement intérieur abroge et remplace toute disposition antérieure ayant le même objet. Il peut être modifié par délibération du conseil municipal statuant à la majorité absolue.

TITRE I : CONVOCATION ET ORDRE DU JOUR DU CONSEIL MUNICIPAL

Article 1 : Périodicité des séances

Article L. 2121-7 du CGCT : Le conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre.

Lors du renouvellement général des conseils municipaux, la première réunion se tient de plein droit au plus tôt le vendredi et au plus tard le dimanche suivant le tour de scrutin à l'issue duquel le conseil a été élu au complet. Par dérogation aux dispositions de l'article L. 2121-12, dans les communes de 3 500 habitants et plus, la convocation est adressée aux membres du conseil municipal trois jours francs au moins avant celui de cette première réunion.

Lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le maire donne lecture de la charte de l'élu local prévue à l'article L. 1111-1-1. Le maire remet aux conseillers municipaux une copie de la charte de l'élu local et du chapitre III du présent titre.

Le conseil municipal se réunit et délibère à la mairie de la commune. Il peut également se réunir et délibérer, à titre définitif, dans un autre lieu situé sur le territoire de la commune, dès lors que ce lieu ne contrevient pas au principe de neutralité, qu'il offre les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires et qu'il permet d'assurer la publicité des séances.

Toutefois, dans une commune nouvelle régie par les dispositions du chapitre III du titre Ier du présent livre, le conseil municipal peut décider qu'une ou plusieurs de ses réunions auront lieu dans une ou plusieurs annexes de la mairie, sous réserve que, chaque année, au moins deux de ses réunions se tiennent à la mairie de la commune nouvelle. Le public est avisé de cette décision par tout moyen de publicité au choix du maire, au minimum quinze jours avant la tenue de ces réunions.

Article L. 2121-9 du CGCT : *Le maire peut réunir le conseil municipal chaque fois qu'il le juge utile.*

Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'État dans le département ou par le tiers au moins des membres du conseil municipal en exercice dans les communes de 1 000 habitants et plus et par la majorité des membres du conseil municipal dans les communes de moins de 1 000 habitants.

En cas d'urgence, le représentant de l'État dans le département peut abréger ce délai.

.....
Le conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre, conformément à l'article L. 2121-7 du CGCT.

Il est convoqué par le maire aussi souvent que les intérêts de la commune l'exigent, soit de sa propre initiative, soit à la demande d'au moins un tiers des membres en exercice.

Article 2 : Délais et modalités de convocation

Article L. 2121-10 du CGCT : *Toute convocation est faite par le maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est transmise de manière dématérialisée ou, si les conseillers municipaux en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse.*

Article L. 2121-11 du CGCT : *Dans les communes de moins de 3 500 habitants, la convocation est adressée trois jours francs au moins avant celui de la réunion. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire, sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil municipal qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.*

.....
La convocation est adressée à chaque conseiller municipal au moins trois jours francs avant la séance ordinaire, conformément à l'article L. 2121-11 du CGCT. Ce délai est réduit à un jour franc en cas d'urgence dûment caractérisée, sur décision du maire.

La convocation est transmise par voie électronique à l'adresse renseignée par chaque conseiller municipal, ou à défaut par courrier remis en mains propres ou lettre simple. L'accusé de réception électronique ou la décharge de remise en mains propres vaut preuve de notification.

Article 3 : Note de synthèse et documents préparatoires

Article L. 2121-13 du CGCT : Tout membre du conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.

Article L. 2121-12 du CGCT : Dans les communes de 3 500 habitants et plus, une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal.

Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté à la mairie par tout conseiller municipal dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

.....

Toute convocation est accompagnée d'une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération.

La commune n'est pas légalement tenue, en application de l'article L.2121-12 du CGCT, de joindre une note explicative de synthèse aux convocations, sa population permanente étant inférieure au seuil de 3500 habitants.

Cependant, à titre de bonne pratique interne, et afin de garantir l'information complète des conseillers municipaux, la commune s'efforce de joindre aux convocations, des documents de présentation des affaires soumises à délibération.

Cette pratique ne conditionne pas la régularité procédurale de la convocation, ni la validité des délibérations adoptées.

Les documents afférents aux affaires inscrites à l'ordre du jour sont mis à disposition des conseillers municipaux au plus tard lors de la convocation. Ils sont consultables au secrétariat général de la mairie pendant les heures d'ouverture au public.

Article 4 : Inscription des points à l'ordre du jour

L'ordre du jour est arrêté par le maire. Tout conseiller municipal peut demander l'inscription d'un point à l'ordre du jour. Cette demande doit être formulée par écrit auprès du maire au moins huit jours francs avant la date prévue de la séance. Le maire est seul compétent pour décider de l'inscription et de l'ordre de traitement des affaires.

TITRE II : Organisation et déroulement des séances du conseil municipal

Article 5 : Accès du public

Les séances du conseil municipal sont publiques.

Néanmoins, sur la demande de trois membres ou du maire, le conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos, conformément à l'article L. 2121-18 du CGCT.

Le public prend place dans la zone qui lui est réservée sans prendre part aux débats ni perturber le bon déroulement de la séance. Le maire peut faire expulser toute personne troublant l'ordre de l'assemblée.

Lorsqu'il est décidé que le conseil municipal se réunit à huis clos, le public et les représentants de la presse doivent se retirer.

Article 6 : Présidence et police de l'assemblée

Article L. 2121-14 du CGCT : *Le conseil municipal est présidé par le maire et, à défaut, par celui qui le remplace.*

Dans les séances où le compte financier unique du maire est débattu, le conseil municipal élit son président.

Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion mais il doit se retirer au moment du vote.

Article L. 2121-16 du CGCT : *Le maire a seul la police de l'assemblée.*

Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.

En cas de crime ou de délit, il en dresse un procès-verbal et le procureur de la République en est immédiatement saisi.

.....

Le maire préside le conseil municipal. En cas d'absence ou d'empêchement, la présidence est assurée par l'adjoint le plus haut dans l'ordre du tableau ou, à défaut, par le conseiller municipal le plus anciennement élu.

Le maire a seul la police de l'assemblée. Il dirige les débats, donne et retire la parole, met fin aux interventions hors sujet ou répétitives, et peut prononcer des rappels à l'ordre.

Il appartient au maire ou à celui qui le remplace de faire observer le présent règlement.

Article 7 : Quorum

Article L. 2121-17 du CGCT : *Le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.*

Si, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des articles L. 2121- 10 à L. 2121-12, ce quorum n'est pas atteint, le conseil municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

.....

Pour déterminer le quorum, seuls comptent les conseillers effectivement et physiquement présents à la séance.

Le quorum doit être atteint à l'ouverture de la séance mais aussi lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération. Ainsi, si un conseiller municipal s'absente pendant la séance, cette dernière ne peut se poursuivre que si le quorum reste atteint malgré ce départ.

Si le quorum n'est pas atteint à l'occasion de l'examen d'un point de l'ordre du jour soumis à délibération, le maire lève la séance et renvoie la suite des affaires à une date ultérieure. Les délibérations adoptées avant la rupture du quorum demeurent valables.

Les pouvoirs donnés par les conseillers absents n'entrent pas en compte dans le calcul du quorum.

Article 8 : Pouvoirs

Article L. 2121-20 du CGCT : Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

.....

Le mandataire remet la délégation de vote ou pouvoir au président de séance lors de l'appel du nom du conseiller empêché. La délégation de vote peut être établie au cours d'une séance à laquelle participe un conseiller obligé de se retirer avant la fin de la séance.

Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les conseillers municipaux qui se retirent de la salle des délibérations doivent faire connaître au président de séance leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

Article 9 : Secrétariat de séance

Article L. 2121-15 du CGCT : Au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

.....

Le secrétaire de séance, qui est un(e) élu(e), assiste le président de séance pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins.

Le secrétaire de séance rédige le procès-verbal qui a pour objet d'établir et de conserver les faits et décisions des séances du conseil municipal.

Les auxiliaires de séance ne prennent la parole que sur invitation expresse du président de séance et restent tenus à l'obligation de réserve.

TITRE III : Débats et votes des délibérations

Article 10 : Déroulement de la séance

Le président de séance, à l'ouverture de la séance, procède à l'appel des conseillers, constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus. Il fait approuver le compte rendu de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

Le président de séance appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour ; seules celles-ci peuvent faire l'objet d'une délibération.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par les rapporteurs désignés par le maire.

Le maire rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation du conseil municipal, conformément aux dispositions des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales.

Article 11 : Droit de parole et temps d'intervention

Tout conseiller municipal peut intervenir dans le cadre des débats. La parole est accordée par le président de séance dans l'ordre des demandes.

Le temps de parole par intervention est limité à cinq minutes, sauf décision contraire du président de séance ou vote de l'assemblée.

Aucun conseiller ne peut intervenir plus de trois fois sur un même point, sauf autorisation expresse du président de séance.

Article 12 : Vote du budget

Le projet de budget primitif est préparé et présenté par le maire, conformément à l'article L. 2312-1 du CGCT. Il est communiqué aux membres de l'assemblée délibérante avec les rapports correspondants, douze jours au moins avant l'ouverture de la première réunion consacrée à l'examen de ce budget.

Article 13 : Suspension de séance

La suspension de séance est décidée par le président de séance qui en fixe, également, la durée.

Article 14 : Votes

Article L. 2121-20 du CGCT : (...) *Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.*

Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

Article L. 2121-21 du CGCT : *Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents. Le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote.*

Il est voté au scrutin secret :

- 1. Soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame ;*
- 2. Soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.*

Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.

Tout conseiller municipal atteint d'infirmité certaine et le mettant dans l'impossibilité d'introduire son bulletin dans l'enveloppe est autorisé à se faire assister par une personne de son choix.

.....

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. En cas d'égalité des voix, la voix du président de séance est prépondérante, sauf en cas de scrutin secret.

Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents. Le vote est au scrutin secret lorsqu'un tiers des membres présents le réclame ou lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou présentation.

Article 15 : Clôture de toute discussion

Il appartient au président de séance seul de mettre fin aux débats.

TITRE IV : Délibérations et procès-verbal

Article 16 : délibérations

Article L. 2121-25 du CGCT : *Dans un délai d'une semaine, la liste des délibérations examinées par le conseil municipal est affichée à la mairie et mise en ligne sur le site internet de la commune, lorsqu'il existe.*

Article L.2121-23 du CGCT : Les délibérations sont inscrites par ordre de date sur un registre. Elles sont signées par le maire et le ou les secrétaires de séance.

.....

Les délibérations sont inscrites par ordre de date sur le registre des délibérations. Elles sont signées par le maire et le ou les secrétaires de séance. La liste des délibérations est affichée à la mairie et mise en ligne sur le site internet de la commune dans un délai d'une semaine.

Article 17 : Procès-verbal

Article L. 2121-15 du CGCT : *Au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.*

Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

Le procès-verbal de chaque séance, rédigé par le ou les secrétaires, est arrêté au commencement de la séance suivante, et signé par le maire et le ou les secrétaires.

Il contient la date et l'heure de la séance, les noms du président, des membres du conseil municipal présents ou représentés et du ou des secrétaires de séance, le quorum, l'ordre du jour de la séance, les délibérations adoptées et les rapports au vu desquels elles ont été adoptées, les demandes de scrutin particulier, le résultat des scrutins précisant, s'agissant des scrutins publics, le nom des votants et le sens de leur vote, et la teneur des discussions au cours de la séance.

Dans la semaine qui suit la séance au cours de laquelle il a été arrêté, le procès-verbal est publié sous forme électronique de manière permanente et gratuite sur le site internet de la commune, lorsqu'il existe, et un exemplaire sur papier est mis à la disposition du public.

L'exemplaire original du procès-verbal, qu'il soit établi sur papier ou sur support numérique, est conservé dans des conditions propres à en assurer la pérennité

.....

Le ou les secrétaires de séance rédigent le procès-verbal.

Il contient la date et l'heure de la séance, les noms du président, des membres du conseil municipal présents ou représentés et du ou des secrétaires de séance, le quorum, l'ordre du jour de la séance, les délibérations adoptées et les rapports au vu desquels elles ont été adoptées, les demandes de scrutin particulier, le résultat des scrutins précisant, s'agissant

des scrutins publics, le nom des votants et le sens de leur vote, et la teneur des discussions au cours de la séance.

Chaque procès-verbal de séance est arrêté au commencement de la séance suivante et signé par le maire et le ou les secrétaires.

Les membres du conseil municipal ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal. La rectification éventuelle est enregistrée au procès-verbal suivant.

Dans la semaine qui suit la séance au cours de laquelle il a été arrêté, le procès-verbal est mis en ligne sur le site internet de la commune.

TITRE V : Dispositions diverses

Article 18 : Expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale

Article L. 2121-27-1 du CGCT : Dans les communes de 1 000 habitants et plus, lorsque des informations générales sur les réalisations et sur la gestion du conseil municipal sont diffusées par la commune, un espace est réservé à l'expression des conseillers élus sur une liste autre que celle ayant obtenu le plus de voix lors du dernier renouvellement du conseil municipal ou ayant déclaré ne pas appartenir à la majorité municipale.

Les modalités d'application du présent article sont définies par le règlement intérieur du conseil municipal.

.....

Article 19 — Champ d'application — Supports concernés

L'obligation d'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale, prévue à l'article L. 2121-27-1 du CGCT, s'applique exclusivement au bulletin municipal d'information, ci-après désigné « le Bulletin ».

Le droit d'expression prévu au présent titre ne s'étend pas aux autres supports de communication de la commune, notamment :

- La lettre d'information électronique municipale (newsletter), qui constitue un support thématique et ponctuel ne relevant pas de la catégorie du bulletin d'information générale au sens de l'article L. 2121-27-1 du CGCT ;
- Les publications thématiques (lettres du maire, dossiers de projet, rapports de services, publications culturelles, sportives ou touristiques) ;
- Le site internet de la commune et ses rubriques fonctionnelles ;
- Les comptes et pages sur les réseaux sociaux numériques ;
- Les communiqués et dossiers de presse ;
- Les supports d'affichage et de signalétique ;
- Les vidéos et contenus audiovisuels institutionnels ;
- L'application mobile municipale.

Article 20 — Volume de l'espace réservé

Dans chaque numéro du Bulletin, un espace est réservé à l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale, dans les limites suivantes :

- Surface rédactionnelle maximale : 10 % (dix pour cent) de la surface rédactionnelle totale du Bulletin, hors publicités et encarts institutionnels obligatoires ;
- Volume textuel maximum : 1 500 (mille cinq cents) signes espaces compris, quelle que soit la surface graphique occupée ;
- Fréquence : une (1) insertion par numéro du Bulletin, non cumulable d'un numéro à l'autre.

Toute contribution excédant le volume maximal autorisé est écourtée par la direction de la communication à la limite fixée, sans que cela constitue une atteinte au droit d'expression. La mise en forme des contributions est assurée par la direction de la communication, conformément à la charte graphique en vigueur du bulletin municipal, laquelle est susceptible d'évoluer selon les révisions successives de ladite charte.

Article 21 — Modalités et délais de transmission

Les contributions destinées à l'espace réservé doivent être transmises selon les modalités suivantes :

21.1 — Délai de transmission

Toute contribution doit parvenir à la direction de la communication de la commune au plus tard quinze (15) jours calendaires avant la date de mise sous presse du numéro concerné. La date de mise sous presse est notifiée aux conseillers de l'opposition par voie électronique à l'ouverture de chaque cycle de production du Bulletin.

Passé ce délai, la commune n'est pas tenue de réserver un espace à l'expression de l'opposition dans le numéro concerné. L'absence de publication liée au dépassement du délai ne saurait être imputée à la commune, sous réserve que la notification de la date de bouclage ait bien été effectuée.

21.2 — Format de transmission

Les contributions sont transmises :

- Par voie électronique exclusivement, à l'adresse courriel dédiée : direction@mairie2alpes.fr
- Au format : doc, docx ou txt ;
- Accompagnées du nom et de la qualité du ou des conseillers signataires.

21.3 — Accusé de réception

Un accusé de réception électronique automatique vaut confirmation de la réception de la contribution dans les délais. À défaut de réception de cet accusé dans les 24 heures suivant l'envoi, le conseiller doit signaler la situation à la direction de la communication.

Article 22 — Présentation graphique et format de publication

L'espace réservé à l'opposition est publié sous le titre de rubrique imposé :
« **Expression de l'opposition** » — aucun titre alternatif n'est autorisé ;

L'encadré est distinct, intégré dans la maquette du Bulletin selon les disponibilités de mise en page. Police et corps de caractères identiques au reste du Bulletin, sans possibilité de modification typographique. Aucune photographie, image, logo, illustration, hyperlien, code QR, adresse de site internet ou de réseau social ne peut figurer dans l'espace de l'opposition.

Article 23 — Contenu des contributions et responsabilité

Le contenu de l'espace réservé à l'opposition est publié sous l'entière et exclusive responsabilité des conseillers municipaux qui en sont les auteurs. La commune décline toute responsabilité quant aux affirmations, appréciations et opinions qui y sont exprimées.

La commune se réserve le droit de ne pas publier, en tout ou partie, toute contribution dont le contenu présenterait un caractère manifestement contraire aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, notamment les propos constitutifs d'injure publique, de diffamation publique ou d'incitation à la haine ou à la discrimination.

En cas de refus de publication fondé sur ces motifs, la commune en informe le ou les auteurs par voie électronique en précisant les dispositions légales justifiant le refus.

TITRE VI — TRANSPARENCE DE LA VIE LOCALE ET DROITS DES CONSEILLERS

Article 24 — Communication des documents

Article L2121-26 : Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication des délibérations et des procès-verbaux du conseil municipal, des budgets et des comptes de la commune et des arrêtés municipaux.

Chacun peut les publier sous sa responsabilité.

La communication des documents mentionnés au premier alinéa, qui peut être obtenue aussi bien du maire que des services déconcentrés de l'Etat, intervient dans les conditions prévues par l'article L. 311-9 du code des relations entre le public et l'administration

.....

Tout conseiller municipal a le droit de consulter les documents préparatoires aux délibérations ainsi que les procès-verbaux approuvés des séances, dans les conditions prévues à l'article L. 2121-26 du CGCT. Les demandes de communication de documents sont adressées au secrétariat général.

Article 25 — Questions orales

Tout conseiller municipal peut poser des questions orales au maire sur les affaires de la commune. Les questions orales sont déposées par écrit auprès du secrétariat général au plus tard quarante-huit heures avant la séance. Le temps de réponse du maire est libre.

Article 26 — Formation des conseillers municipaux

Article L2123-12 : Les membres d'un conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions. Une formation est obligatoirement organisée au cours de la première année de mandat pour les élus ayant reçu une délégation.

Les élus qui reçoivent délégation en matière de prévention et de gestion des déchets ou d'économie circulaire ou en matière d'urbanisme, de construction ou d'habitat sont encouragés à suivre une formation en la matière.

.....

Tout conseiller municipal bénéficie d'un droit à la formation dans les conditions prévues aux articles L. 2123-12 et suivants du CGCT. Les demandes de formation sont transmises au secrétariat général pour instruction.

TITRE VII — CREATION ET COMPOSITION DES COMMISSIONS PERMANENTES

Article 27 : Base légale et création

Article L. 2121-22 du CGCT : Le conseil municipal peut former, au cours de chacune de ses séances, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres. Elles sont convoquées par le maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou dans un délai plus bref si les circonstances l'exigent. Lors de leur première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché.

.....

Le conseil municipal crée huit commissions thématiques permanentes, conformément à l'article L. 2121-22 du CGCT, chargées d'instruire les affaires relevant de leur domaine de compétence avant leur soumission à délibération et d'émettre des avis à destination du conseil municipal.

Les commissions sont créées, et leur composition est arrêtée, par délibération du conseil municipal. Leur composition assure la représentation proportionnelle des groupes au sein du conseil municipal, en application de l'article L. 2121-22 du CGCT.

Les commissions thématiques permanentes sont les suivantes :

1. Commission Finance
2. Commission Ressources humaines et organisation communale
3. Commission Projets et aménagement

4. Commission Travaux et entretien
5. Commission Logement et action sociale
6. Commission Enfance et Jeunesse
7. Commission Sport et tourisme
8. Commission Mobilité

Article 28 : Composition et désignation des membres

Chaque commission est composée de conseillers municipaux désignés par le conseil municipal en séance. La composition de chaque commission garantit la représentation proportionnelle des groupes politiques, conformément à l'article L. 2121-22 du CGCT.

Le maire est président de droit de toutes les commissions. Lors de sa première réunion, chaque commission désigne en son sein un vice-président, chargé de présider la commission en cas d'absence ou d'empêchement du maire.

Le directeur général des services, ou son représentant, assiste aux réunions des commissions avec voix consultative. Les ordres du jour sont préparés par les services compétents et portés à connaissance du Président qui convoque les séances. Le maire peut inviter toute personne dont l'expertise est utile aux travaux d'une commission, sans que ces personnes extérieures ne disposent d'un droit de vote.

Article 29 : Limitation du cumul des mandats en commission

Afin de garantir un engagement effectif dans les travaux de commission et une répartition équilibrée des responsabilités au sein du conseil municipal, chaque conseiller municipal ne peut siéger simultanément dans plus de deux (2) commissions thématiques permanentes.

Cette limitation s'applique à l'ensemble des membres du conseil municipal, y compris les adjoints et les conseillers délégués, sous réserve du respect du principe de représentation pluraliste des élus au sein des commissions, à l'exception du maire qui, en sa qualité de président de droit, siège dans toutes les commissions sans que cela constitue un cumul au sens du présent article.

En cas de démission d'une commission ou de vacance d'un siège, il est procédé à la désignation d'un nouveau membre par délibération du conseil municipal lors de la plus prochaine séance.

Article 30 : Fonctionnement des commissions

Les commissions sont convoquées par le maire, à défaut par le président. La convocation, accompagnée de l'ordre du jour, est adressée aux membres au moins cinq jours calendaires avant la réunion. En cas d'urgence, ce délai peut être réduit à quarante-huit heures.

Les réunions de commission ne sont pas publiques, sauf décision contraire du président de séance. Les échanges tenus en commission sont couverts par l'obligation de discrétion des membres.

Un procès-verbal de séance est établi à l'issue de chaque réunion par les services. Il est communiqué aux membres de la commission et au maire. Ce document n'a pas valeur de délibération et ne lie pas le conseil municipal.

Les commissions peuvent formuler des avis, recommandations ou rapports destinés au conseil municipal. Ces avis sont consultatifs ; le conseil municipal délibère souverainement sur les affaires qui lui sont soumises.

Article 31 : Révision de la composition des commissions

La composition des commissions peut être révisée à tout moment par délibération du conseil municipal, notamment en cas de modification de la configuration politique du conseil ou de création d'une commission supplémentaire. Toute modification de la composition est effectuée dans le respect des règles de représentation proportionnelle prévues à l'article L. 2121-22 du CGCT.

TITRE VIII — DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 32 : Entrée en vigueur

Le présent règlement intérieur entre en vigueur à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département, conformément aux dispositions de l'article L. 2131-1 du CGCT.

Article 33 : Révision

Le présent règlement intérieur peut être révisé à tout moment par délibération du conseil municipal, prise à la majorité absolue des suffrages exprimés, conformément aux dispositions de l'article L. 2121-20 du CGCT. Toute révision est transmise au représentant de l'État dans le département.

Article 34 : Cas non prévus

Pour toute question non prévue par le présent règlement intérieur, il est fait application des dispositions du CGCT et des principes généraux du droit des assemblées délibérantes.